



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°. 2026/72
Portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 10 tonnes
Quai St Nicolas, Quai de la Marine, Quai Port au Charbon

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant que la configuration du Quai St Nicolas, Quai de la Marine et du Quai Port au Charbon ne permet pas le passage fréquent des véhicules de fort tonnage dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité des usagers, des riverains et des biens, ainsi que de limiter les nuisances occasionnées par le trafic des poids lourds ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de plus de 10 tonnes sur ces voies ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à **10 tonnes** est interdite de manière permanente sur :

- Quai St Nicolas ;
- Quai de la Marine ;
- Quai Port au Charbon ;

Sur le territoire de la commune d'Arcis-sur-Aube (10700).

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules assurant des livraisons ou des enlèvements sur les voies concernées ;
- Aux véhicules des riverains ;
- Aux véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie ;
- Aux véhicules des services publics ou des entreprises intervenant pour des travaux ou des opérations de maintenance sur les réseaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

15 JUL. 2026

Le Maire
Charles HITLER



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation